



Arrêt

n° 147 545 du 11 juin 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 2 juillet 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me H. CILINGIR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante introduit une demande de visa à l'ambassade Belgique de Lubumbashi aux fins de venir étudier en Belgique. Le 2 juillet 2012, la partie défenderesse prend à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de cette décision, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études, l'intéressée a complété un questionnaire dans lequel il lui est demandé de retracer son parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer sa motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle. Or, il appert que les réponses, imprécises, incohérentes ou hors propos, apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe. Ainsi, par exemple, elle ne peut décrire le programme des cours de la formation choisie, alors que ce programme a du être déterminant dans le choix de l'orientation des études et/ou de

l'établissement d'enseignement ; elle ne peut établir aucun projet professionnel précis établissant un lien entre les études choisies et un secteur d'activité particulier ; elle ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle en République démocratique du Congo. En conclusion, ces éléments mettent en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique dans la perspective de faire profiter ensuite la République Démocratique du Congo de ses acquis intellectuels et professionnels et constituent un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

2. Intérêt au recours

La partie défenderesse soulève dans sa note d'observation, le défaut d'intérêt actuel à agir de la partie requérante.

A cet égard, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, qu'à l'appui de sa demande de visa basée sur l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante a produit une attestation d'inscription pour l'année académique 2012-2013 en première année comme « Bachelier en sciences économiques (ECON1) », enseignement dispensé par l'Université Libre de Bruxelles.

Le Conseil ne peut qu'observer qu'il ne ressort pas du dossier administratif que suite à l'introduction de son recours en annulation de la décision attaquée, la partie requérante aurait communiqué des informations à la partie défenderesse relatives à la possibilité d'être inscrite dans un établissement d'enseignement, au sens de l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980, pour les années académiques ultérieures.

Le Conseil constate, en conséquence, que la partie requérante n'a pas intérêt à voir sa demande de visa réexaminée par la partie défenderesse dès lors que l'année académique pour laquelle elle souhaitait pouvoir obtenir un titre de séjour en Belgique est échue et qu'elle n'a communiqué aucun élément à la partie défenderesse susceptible de justifier le fondement de sa demande de visa pour les années académiques ultérieures.

Il y a dès lors lieu de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier son intérêt au présent recours. Interrogée à l'audience à cet égard, elle a déclaré s'en référer à l'appréciation du Conseil de céans.

En conséquence, il convient de conclure au rejet de la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. R. AMAND

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. AMAND

J.-C. WERENNE